

29 mai 1998

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 96: Règlement No. 97

Amendement 1

Comprenant:

Complément 1 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 2 octobre 1997

Rectificatif 1 à la version originale du Règlement faisant l'objet de la notification dépositaire

C.N.45.1998.TREATIES-26 du 6 mars 1998

**DISPOSITIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES SYSTEMES D'ALARME POUR
VEHICULES (SAV) ET DES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEURS SYSTEMES D'ALARME
(SA)**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-21291

Table des matières, modifier comme suit :

"....

Troisième partie - Homologation des dispositifs d'immobilisation
et homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif
d'immobilisation.

26. Définitions
27. Demande d'homologation d'un dispositif d'immobilisation
28. Demande d'homologation d'un véhicule
29. Homologation d'un dispositif d'immobilisation
30. Homologation d'un véhicule
31. Spécifications générales
32. Spécifications particulières
33. Paramètres de fonctionnement et conditions d'essai
34. Instructions
35. Modification du type de dispositif d'immobilisation ou du type de
véhicule et extension de l'homologation
36. Conformité de la production
37. Sanctions pour non-conformité de la production
38. Arrêt définitif de la production
39. Noms et adresses des services techniques chargés des essais
d'homologation et ceux des services administratifs

ANNEXES

- | | | |
|-----------------|---|---|
| <u>Annexe 1</u> | - | |
| <u>Annexe 2</u> | - | |
| <u>Annexe 3</u> | - | Communication concernant l'homologation ou l'extension, ou
le refus, ou le retrait d'une homologation, ou l'arrêt
définitif de la production d'un type de dispositif
d'immobilisation, en application de la troisième partie du
Règlement No 97 |

- Annexe 4 - Communication concernant l'homologation ou l'extension, ou le refus, ou le retrait d'une homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation en application de la troisième partie du Règlement No 97
- Annexe 5 - Exemples de marques d'homologation
- Annexe 6 - Modèle de certificat de conformité
- Annexe 7 - Modèle de certificat d'installation
- Annexe 8 - Essai des systèmes de protection de l'habitacle
- Annexe 9 - Compatibilité électromagnétique
- Annexe 10 - Prescriptions relatives aux interrupteurs à clé mécaniques

_____”

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 DEUXIEME PARTIE : Aux véhicules de la catégorie M et aux véhicules de la catégorie N de moins de deux tonnes de masse maximale en ce qui concerne leur(s) système(s) d'alarme (SA).*/"

Insérer un nouveau paragraphe 1.3., ainsi libellé :

"1.3 TROISIEME PARTIE : Aux dispositifs d'immobilisation et aux véhicules de la catégories M, et aux véhicules de la catégorie N, de moins de deux tonnes en ce qui concerne leur dispositif d'immobilisation. */"

Paragraphe 3.3, supprimer.

Paragraphe 4.4.1, note 1/, modifier comme suit :

"1/ 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres)"

Paragraphe 4.4.2, modifier comme suit :

"4.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", du symbole "A" ou "I" ou "AI" indiquant si le système est un système d'alarme de véhicule ou un dispositif d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation, placé aux alentours du cercle prescrit au paragraphe 4.4.1."

Paragraphe 4.4.4, remplacer "annexe 3" par "annexe 5".

Paragraphe 4.5, au dernier alinéa, remplacer "annexe 4" par "annexe 6".

Paragraphe 5.10, lire comme suit :

"5.10 Le SAV peut comporter un dispositif d'immobilisation qui doit alors satisfaire aux prescriptions de la troisième partie du présent Règlement."

Paragraphe 6.1.1, supprimer le deuxième alinéa ainsi libellé :

"Le SAV peut en outre comporter un dispositif d'immobilisation (voir le paragraphe 6.5 ci-après)."

Paragraphe 6.5, supprimer.

Paragraphe 6.6 à 6.7.2 (anciens), renuméroter de 6.5 à 6.6.2.

Paragraphe 6.7.2.1 (ancien), renuméroter 6.6.2.1 et remplacer "annexe 8" par "annexe 10".

Paragraphe 6.7.2.2 (ancien), renuméroter en paragraphe 6.6.2.2 et modifier comme suit :

"... un temps minimum de recherche de dix jours, par exemple un maximum de 5 000 combinaisons par 24 heures pour 50 000 combinaisons au moins."

Paragraphe 6.7.2.3 à 6.10.1 (anciens), renuméroter de 6.6.2.3 à 6.9.1.

Paragraphe 6.10.2 (ancien), renuméroter 6.9.2 et remplacer "paragraphe 6.10.1" par "paragraphe 6.9.1".

Paragraphe 6.11 à 6.12.2 (anciens), renuméroter de 6.10 à 6.11.2.

Paragraphe 7.2.1.1, dernière phrase, remplacer "paragraphe 6.6" par "paragraphe 6.5".

Paragraphe 7.2.5, ajouter à la fin les mots suivants :

"..... les fusibles, ayant été changés, au besoin."

Paragraphe 7.2.7, remplacer la valeur "20 mA" par "20 mA en moyenne".

Paragraphe 7.2.11, dans la dernière phrase, entre parenthèses, remplacer "annexe 6" par "annexe 8".

Paragraphe 7.2.12, remplacer "annexe 7" par "annexe 9".

Paragraphe 8.1.3, remplacer "du paragraphe 6.5 ci-dessus" par "de la troisième partie du présent règlement".

Paragraphe 8.2, remplacer "annexe 5" par "annexe 7".

Paragraphe 10, modifier comme suit :

"10. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:"

Paragraphe 10.2. à 10.3.4., supprimer.

Paragraphe 10.3.5., renuméroter 10.2 et modifier comme suit :

"10.2 Pour chaque type de système d'alarme pour véhicule les essais prescrits aux paragraphes 7.2.1 à 7.2.10 du présent Règlement doivent être effectués sur une base de contrôle statistiquement et au hasard, conformément à une des procédures normales de contrôle de qualité."

Paragraphe 10.3.6 à 10.4.4, supprimer.

Paragraphe 10.4.5., renuméroter 10.3 et modifier comme suit :

"10.3 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans."

Paragraphe 14.2, lire comme suit :

"14.2 par "type de véhicule pour ce qui est de son système d'alarme", des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

le nom ou la marque de fabrique du constructeur;
les caractéristiques du véhicule qui ont une incidence considérable sur les performances du SA;
le type et la conception du SA ou du SAV."

Paragraphe 15.5, supprimer.

Paragraphe 16.4.2, lire comme suit :

"16.4.2 Du numéro du présent règlement suivi de la lettre "R", d'un symbole "A" ou "I" ou "AI" indiquant si le véhicule a été homologué en ce qui concerne son système d'alarme ou ses dispositifs d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation placé à droite du cercle prescrit au paragraphe 16.4.1."

Paragraphe 16.8, remplacer "annexe 3" par "annexe 5".

Paragraphe 17.3, remplacer "voir la note de bas de page 3/ correspondant au paragraphe 5.3" par "voir la note de bas de page 2/ correspondant au paragraphe 5.3".

Insérer un nouveau paragraphe 17.8, ainsi libellé :

"17.8 Le SA peut comporter un dispositif d'immobilisation conforme aux prescriptions de la troisième partie du présent règlement."

Paragraphe 18.1, supprimer l'alinéa ainsi libellé :

"Il peut en outre comporter un dispositif d'immobilisation (voir le paragraphe 18.5 ci-après)."

Paragraphe 18.2.1, au troisième alinéa remplacer "paragraphe 18.2.2" par "paragraphe 18.2.3.1".

Paragraphe 18.5, supprimer.

Paragraphe 18.6 à 18.7.2 (anciens), renuméroter de 18.5 à 18.6.2.

Paragraphe 18.7.2.1 (ancien), renuméroter 18.6.2.1 et remplacer "annexe 8" par "annexe 10".

Paragraphe 18.7.2.2 (ancien), renuméroter 18.6.2.2 et modifier comme suit :

". un temps minimum de recherche de dix jours, par exemple un maximum de 5 000 combinaisons par 24 heures pour 50 000 combinaisons au moins."

Paragraphe 18.7.2.3 à 18.10.1 (anciens), renuméroter de 18.6.2.3 à 18.9.1.

Paragraphe 18.10.2 (ancien), renuméroter 18.9.2 et remplacer "paragraphe 18.10.1" par "paragraphe 18.9.1".

Paragraphe 18.11 à 18.12.2 (anciens), renuméroter de 18.10 à 18.11.2.

Paragraphe 22, modifier comme suit :

"22 CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:"

Paragraphe 22.2 à 22.5, supprimer.

Paragraphe 22.6, renuméroter 22.2 et modifier comme suit :

"22.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes des contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans."

Insérer une troisième partie, nouvelle, paragraphes 26 à 39 ainsi libellée :

"TROISIEME PARTIE - HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS D'IMMOBILISATION
ET HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE
SON DISPOSITIF D'IMMOBILISATION"

26. DEFINITIONS

Aux fins de la troisième partie du présent règlement on entend :

- 26.1 par "dispositif d'immobilisation", un dispositif destiné à empêcher d'utiliser le véhicule mû par son propre moteur.
- 26.2 par "équipement de contrôle", l'équipement nécessaire pour enclencher et/ou déclencher un dispositif d'immobilisation.
- 26.3 par "indicateur de position", tout dispositif visant à indiquer l'état du dispositif d'immobilisation (branché/débranché, passage de branché à débranché et vice versa).
- 26.4 par "état branché", l'état dans lequel le véhicule ne peut être mû par son propre moteur.
- 26.5 par "état désactivé", l'état dans lequel le véhicule peut être conduit normalement.
- 26.6 par "clef", un accessoire quelconque conçu et fabriqué pour constituer une méthode permettant d'actionner un système de verrouillage lui-même conçu et fabriqué pour être actionné uniquement par ledit accessoire.
- 26.7 par "neutralisation", une caractéristique de construction permettant de bloquer le dispositif d'immobilisation dans la position "débranché".
- 26.8 par "code tournant", un code électronique comprenant plusieurs éléments dont la combinaison se modifie de manière aléatoire après chaque opération de l'unité de transmission.
- 26.9 par "type de dispositif d'immobilisation", des systèmes ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :
- le nom ou la marque de fabrique du fabricant;
 - le type d'équipement de contrôle;

- la conception de leur action sur le(s) système(s) pertinent(s) du véhicule (voir paragraphe 32.1 c-i-après).

26.10 par "type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation", des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

- le nom ou la marque de fabrique de fabricant;
- les caractéristiques du véhicule qui ont une incidence considérable sur les performances de son dispositif d'immobilisation;
- le type et la conception de son dispositif d'immobilisation.

27. DEMANDE D'HOMOLOGATION DE DISPOSITIFS D'IMMOBILISATION

27.1 La demande d'homologation d'un dispositif d'immobilisation est présentée par son fabricant ou par son représentant dûment accrédité.

27.2 Pour chaque type de dispositif d'immobilisation la demande doit être accompagnée :

27.2.1 d'une documentation en trois exemplaires contenant une description des caractéristiques techniques du dispositif d'immobilisation, de sa méthode d'installation et de la mesure prise pour empêcher qu'il soit activé par inadvertance;

27.2.2 de trois échantillons du type de dispositif d'immobilisation avec tous ses composants. Chacun des principaux composants doit porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur et la désignation du type de composant, en caractères nettement lisibles et indélébiles;

27.2.3 du (des) véhicule(s) sur le(s)quel(s) est installé le dispositif d'immobilisation à homologuer, choisi par le demandeur en accord avec le service technique chargé d'effectuer les essais d'homologation;

27.2.4 d'instructions en trois exemplaires conformément au paragraphe 34 ci-après.

28. DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN VEHICULE

28.1 Quand un dispositif d'immobilisation qui a été homologué conformément à la troisième partie du présent Règlement est utilisé dans un véhicule que l'on présente pour homologation conformément à la troisième partie dudit Règlement, il ne doit pas subir de nouveau les essais auxquels un dispositif d'immobilisation doit être soumis pour être homologué conformément à la troisième partie du présent Règlement.

28.2 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne ses dispositifs d'immobilisation est présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.

- 28.3 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des précisions suivantes :
- 28.3.1 une description détaillée du type de véhicule et des pièces du véhicule ayant un rapport avec le dispositif d'immobilisation installé;
- 28.3.2 une liste des composants nécessaires pour définir les dispositifs d'immobilisation qui peuvent être installés sur le véhicule.
- 28.4 Un véhicule représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique.
- 28.5 Un véhicule ne comportant pas tous les composants propres au type peut être admis à condition que le demandeur puisse prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que l'absence des composants omis n'a pas d'incidences sur les résultats des vérifications, pour ce qui concerne les prescriptions du présent Règlement.
- 28.6 Quand un dispositif d'immobilisation homologué en application de la troisième partie du présent Règlement est en service, la communication sur l'homologation du type des dispositifs d'immobilisation doit aussi être fournie au service technique.
29. HOMOLOGATION D'UN DISPOSITIF D'IMMOBILISATION
- 29.1 Si le dispositif d'immobilisation présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 31, 32 et 33 ci-après, l'homologation de ce type de dispositif d'immobilisation est accordée.
- 29.2 A chaque type homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme actuelle) indiquent la série d'amendement englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de dispositif d'immobilisation.
- 29.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de dispositif d'immobilisation, conformément au présent Règlement, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.
- 29.4 Sur le composant principal (les composants principaux) d'un dispositif d'immobilisation conforme à un type de dispositif d'immobilisation homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière bien visible, en un endroit facilement accessible indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée :

- 29.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation^{5/};
- 29.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un symbole "A" ou "I" ou "AI" indiquant si le système est un système d'alarme de véhicule ou un dispositif d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation placé à proximité du cercle prescrit au paragraphe 29.4.1.
- 29.5 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 29.6 L'annexe 5 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
- 29.7 Au lieu de la marque d'homologation décrite au paragraphe 29.4 ci-dessus, un certificat de conformité est délivré pour tout dispositif d'immobilisation proposé à la vente.

Si un fabricant de dispositifs d'immobilisation fournit à un constructeur de véhicules un dispositif d'immobilisation homologué non marqué pour que ledit constructeur le monte en tant qu'équipement d'origine sur un modèle de véhicule ou une gamme de modèles de véhicules, le fabricant du dispositif d'immobilisation fournit au constructeur du véhicule des copies du certificat de conformité en nombre suffisant pour que le constructeur obtienne l'homologation du véhicule conformément au paragraphe 30 du présent Règlement.

Si le dispositif d'immobilisation est constitué de composants distincts, son (ses) élément(s) principal (principaux) porte(nt) une marque de référence et le certificat de conformité contient une liste desdites marques.

L'annexe 6 du présent Règlement contient un modèle du certificat de conformité.

^{5/} 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet accord; les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

30. HOMOLOGATION D'UN VEHICULE
- 30.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 31, 32 et 33 ci-après, l'homologation de ce type de véhicule est accordée.
- 30.2 A chaque type homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule.
- 30.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de véhicule, conformément au présent Règlement, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 4 du présent Règlement.
- 30.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière bien visible, en un endroit facilement accessible indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée :
- 30.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation^{6/};
- 30.4.2 du numéro du présent Règlement suivi de la lettre "R", d'un symbole "A", ou "I" ou "AI" indiquant si le véhicule a été homologué en ce qui concerne son système d'alarme ou ses dispositifs d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation placé à droite du cercle prescrit au paragraphe 30.4.1.

^{6/} 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet accord; les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 30.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres règlements annexés à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 30.4.1; en pareil cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles supplémentaires de tous les règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 30.4.1.
- 30.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 30.7 La marque d'homologation est placée à proximité de la plaque du constructeur ou sur cette plaque.
- 30.8 L'annexe 5 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
31. SPECIFICATIONS GENERALES
- 31.1 Il doit être possible de brancher et de débrancher le dispositif d'immobilisation conformément aux présentes prescriptions.
- 31.2 Si le dispositif d'immobilisation comporte la possibilité d'une transmission radio, par exemple pour le brancher ou le débrancher, il doit être conforme aux normes ETSI 7/.
- 31.3 Le dispositif d'immobilisation et son installation seront conçus de telle façon que tout véhicule équipé continuera à satisfaire les prescriptions techniques.
- 31.4 Le dispositif d'immobilisation ne peut être en position "branché" lorsque la clé d'allumage du moteur est en mode marche.
- 31.5 Le dispositif d'immobilisation ne peut être neutralisé que lorsqu'il est en position "débranché", en utilisant une clé appropriée.
- 31.6 Le dispositif d'immobilisation est conçu et fabriqué d'une manière telle qu'une fois installé il n'a pas d'incidences sur la fonction et le fonctionnement de construction du véhicule, même en cas de mauvais fonctionnement.

7/ ETSI : Institut européen des normes de télécommunications. Si ces normes ne sont pas disponibles quand le présent Règlement sera en vigueur, les prescriptions nationales pertinentes seront applicables.

- 31.7 Le dispositif d'immobilisation doit être conçu et fabriqué de manière telle qu'une fois monté sur un véhicule, conformément aux instructions du fabricant, il ne peut être désactivé ou détruit rapidement et sans attirer l'attention, par exemple, à l'aide d'outils, d'équipements ou d'accessoires bon marché, faciles à dissimuler et à la portée du grand public. Remplacer un composant ou un assemblage important en vue de court-circuiter le dispositif d'immobilisation doit être une opération longue et difficile.
- 31.8 Le dispositif d'immobilisation doit être conçu et fabriqué de manière telle qu'une fois installé conformément aux prescriptions du fabricant il puisse résister aux conditions prévalant à l'intérieur du véhicule pendant une durée de vie raisonnable (pour les essais voir par. 33). Plus précisément, les propriétés électriques du circuit de bord ne doivent pas pâtir de l'adjonction du dispositif d'immobilisation (raccordements, sécurité des contacts, etc.).
- 31.9 Le dispositif d'immobilisation peut être associé à d'autres systèmes du véhicule ou peut y être intégré (par exemple commande du moteur, système d'alarme).

32. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

32.1 Degré de mise hors service

32.1.1 Le dispositif d'immobilisation doit être conçu de manière telle à empêcher le fonctionnement du véhicule mû par son moteur grâce à l'un au moins des moyens suivants :

32.1.1.1 mise hors service d'au moins deux circuits distincts du véhicule, indispensables au fonctionnement du véhicule mû par son moteur (par exemple démarreur, allumage, alimentation en carburant, etc.);

32.1.1.2 interférence, par un code, avec l'un au moins des dispositifs de commande nécessaires au fonctionnement du véhicule;

32.1.2 un dispositif d'immobilisation destiné à être monté sur un véhicule équipé d'un convertisseur catalytique ne doit pas entraîner la pénétration dans l'échappement de carburant non brûlé.

32.2 Fiabilité de fonctionnement

La fiabilité de fonctionnement est assurée par une conception appropriée du dispositif d'immobilisation, compte tenu des conditions spécifiques prévalant à l'intérieur du véhicule (voir par. 31.8 et 33).

32.3 Sécurité de fonctionnement

Aucun des essais prévus au paragraphe 33 ne doit modifier la position du dispositif d'immobilisation (branché/débranché).

32.4 Branchement du dispositif d'immobilisation

32.4.1 Le dispositif d'immobilisation doit être actionné, sans intervention supplémentaire du conducteur, par l'un au moins des moyens suivants :

- par rotation de la clé de contact jusqu'à la position "0" du verrou d'allumage et activation d'une porte; en outre, les dispositifs d'immobilisation qui se débranchent immédiatement avant ou pendant la procédure normale de démarrage du véhicule peuvent être branchés en coupant l'allumage;
- 5 minutes au maximum après avoir ôté la clé du verrou d'allumage, ou
- lors du verrouillage du véhicule.

32.5 Débranchement

32.5.1 Le dispositif d'immobilisation doit pouvoir être débranché grâce aux dispositifs ci-après, isolément ou en combinaison. D'autres dispositifs fonctionnant de façon analogue sont autorisés.

32.5.1.1 Une clé mécanique, conforme aux prescriptions de l'annexe 10.

32.5.1.2 Une commande à touches permettant de choisir un code individuel comportant au moins 10 000 combinaisons.

32.5.1.3 Un dispositif électrique/électronique, par exemple télécommande, avec 50 000 combinaisons au moins et un système de codage aléatoire et/ou un temps minimum de recherche de 10 jours, par exemple un maximum de 5 000 combinaisons par 24 heures pour 50 000 combinaisons au moins.

32.6 Indicateur de position

32.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour fournir des renseignements sur la position du système d'immobilisation (branché, débranché, passage de branché à débranché et vice versa). L'intensité lumineuse des signaux optiques à l'extérieur de l'habitacle ne doit pas dépasser 0,5 cd.

32.6.2 S'il est prévu une indication des manoeuvres "dynamiques" de courtes durées, comme les passages de la position "branché" à la position "débranché" et inversement, elle doit être optique, conformément au paragraphe 32.6.1. Cette indication optique peut aussi être produite par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction et/ou de l'éclairage de l'habitacle, à condition que la durée de l'indication optique produite par les feux indicateurs de direction ne soit pas supérieure à 3 secondes.

33. PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS D'ESSAI

33.1 Paramètres de fonctionnement

Tous les composants du dispositif d'immobilisation doivent être soumis à des essais conformément aux méthodes décrites au paragraphe 7 du présent Règlement.

Cette prescription ne s'applique pas :

aux composants qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, qu'il soit pourvu ou non d'un système d'immobilisation (par exemple, lampes); ou

aux composants essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies.

33.2 Conditions d'essai

Tous les essais sont effectués consécutivement sur un seul dispositif d'immobilisation. Toutefois, l'autorité chargée des essais peut décider d'utiliser d'autres échantillons si l'on juge qu'il n'y a pas d'incidences sur les résultats des autres essais.

33.3 Essais de fonctionnement

Après achèvement de tous les essais spécifiés ci-après, le dispositif d'immobilisation subit des essais dans les conditions d'essais normales spécifiées au paragraphe 7.2.1.2 du présent Règlement afin de s'assurer qu'il continue de fonctionner normalement. Le cas échéant, les fusibles peuvent être remplacés avant l'essai.

Tous les composants du dispositif d'immobilisation doivent respecter les prescriptions énoncées aux paragraphes 7.2.2 à 7.2.8 et au paragraphe 7.2.12 du présent Règlement.

34. INSTRUCTIONS

(Paragraphe 34.1 à 34.3 uniquement aux fins du montage après vente.)

Tout dispositif d'immobilisation doit être accompagné de ce qui suit :

34.1 Les instructions de montage

34.1.1 La liste des véhicules et des modèles de véhicules auxquels le dispositif est destiné. Cette liste peut être spécifique ou générique, par exemple "toutes les voitures équipées d'un moteur à essence et de batteries de 12 V avec pôle négatif à la masse".

34.1.2 La méthode d'installation illustrée par des photographies et/ou des croquis très clairs.

34.1.3 Les instructions de montage détaillées communiquées par le fournisseur doivent être telles que, lorsqu'elles sont correctement respectées par un installateur compétent, la sécurité et la fiabilité du véhicule restent inchangées.

34.1.4 Les instructions de montage fournies doivent indiquer les besoins du dispositif d'immobilisation en matière d'alimentation électrique et, le cas échéant, doivent conseiller l'utilisation de batteries plus grosses.

34.1.5 Le fournisseur doit indiquer les procédures de vérification du véhicule après montage. Les aspects relatifs à la sécurité doivent faire l'objet d'une mention spéciale.

34.2 Un spécimen de certificat d'installation, dont un exemple figure à l'annexe 7.

34.3 Un avertissement général adressé à l'acheteur du dispositif d'immobilisation pour appeler son attention sur les points suivants :

34.3.1 le dispositif d'immobilisation doit être installé conformément aux instructions du fabricant;

34.3.2 le choix d'un bon installateur est recommandé (l'acheteur peut demander au fabricant du dispositif d'immobilisation de lui indiquer des installateurs agréés);

34.3.3 le certificat d'installation délivré avec le dispositif d'immobilisation doit être rempli par l'installateur.

34.4 Directives d'emploi

34.5 Directives d'entretien

34.6 Un avertissement général concernant le danger qu'il y a à apporter des modifications ou des adjonctions aux dispositifs d'immobilisation; de telles modifications ou adjonctions annuleraient automatiquement le certificat d'installation mentionné au paragraphe 34.2 ci-dessus.

35. MODIFICATION DU TYPE DE DISPOSITIF D'IMMOBILISATION OU DU TYPE DE VEHICULE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

Toute modification du type de dispositif d'immobilisation ou du type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a homologué ce type de dispositif d'immobilisation.

Ce service peut alors :

soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et que, en tout cas, le dispositif d'immobilisation ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions;

soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais pour une partie ou la totalité des essais décrits aux paragraphes 31, 32 et 33 du présent Règlement.

La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication de la modification est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 29.3 ci-dessus.

L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour ladite extension.

36. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:

36.1 Tout dispositif d'immobilisation ou véhicule homologué conformément au présent Règlement en ce qui concerne leur dispositif d'immobilisation doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions énoncées aux paragraphes 31, 32 et 33 ce-dessus.

36.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans.

37. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

37.1 L'homologation délivrée pour un type de dispositif d'immobilisation ou un type de véhicule conformément au présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 36 ci-dessus ne sont pas respectées.

37.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle des annexes 3 et 4 du présent Règlement.

38. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de dispositif d'immobilisation ou d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation.

A la réception de la communication y relative, cette autorité en informe les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 4 du présent Règlement.

39. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET CEUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays."

Insérer les nouvelles annexes 3 et 4, ainsi libellées :

"Annexe 3

(Format maximal : A.4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION

de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....



concernant 2/ LA DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
L'EXTENSION D'HOMOLOGATION
LE REFUS D'HOMOLOGATION
LE RETRAIT D'HOMOLOGATION
L'ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de dispositif d'immobilisation, en application de la
troisième partie du Règlement No 97

Homologation No Extension No

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif d'immobilisation :
.....
2. Type de dispositif d'immobilisation :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse de son représentant :
.....
5. Description succincte du dispositif d'immobilisation :
.....
6. Type de véhicule sur lequel le dispositif d'immobilisation a été essayé :
.....

7. Le cas échéant, type(s) de véhicule(s) auquel (auxquels) le dispositif d'immobilisation est destiné :
.....
8. Date de présentation du système à l'homologation :
9. Service technique chargé des essais d'homologation :
-
10. Date du procès-verbal délivré par ce service :
11. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée^{2/} /
13. Motif(s) de l'extension de l'homologation :
-
14. Le cas échéant, emplacement de la (des) marque(s) d'homologation sur les principaux composants :
.....
15. Fait à :
16. Date :
17. Signature :
18. Les documents ci-après, portant le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont joints à la présente communication :

liste des composants, dûment désignés, entrant dans le dispositif d'immobilisation;

liste des dossiers déposés auprès du Service administratif qui a accordé l'homologation du type; cette liste peut être obtenue sur demande.

^{1/} Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

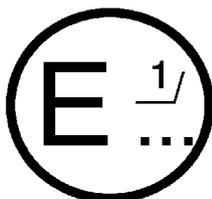
^{2/} Rayer les mentions inutiles.

Annexe 4

(Format maximal : A.4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION

de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....



concernant 2/ LA DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
L'EXTENSION D'HOMOLOGATION
LE REFUS D'HOMOLOGATION
LE RETRAIT D'HOMOLOGATION
L'ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation en application de la troisième partie du Règlement No 97

Homologation No Extension No

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :
2. Type de véhicule :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse de son représentant :
.....
5. Description succincte :
6. Date de présentation du véhicule à l'homologation :
7. Service technique chargé des essais d'homologation :
.....
8. Date du procès-verbal délivré par ce service :
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :

10. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée^{2/}
11. Motif(s) de l'extension de l'homologation :
-
12. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule :
13. Fait à :
14. Date :
15. Signature :
16. Les documents ci-après, portant le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont joints à la présente communication :

brève description du système d'immobilisation et de la (des) partie(s) du véhicule sur laquelle (lesquelles) il agit;

liste des dossiers déposés auprès du Service administratif qui a accordé l'homologation du type; cette liste peut être obtenue sur demande.

^{1/} Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

^{2/} Rayer les mentions inutiles."

Annexe 3 (ancienne), renuméroter "Annexe 5" et modifier comme suit :

"Annexe 5

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

Modèle A

Figure 1

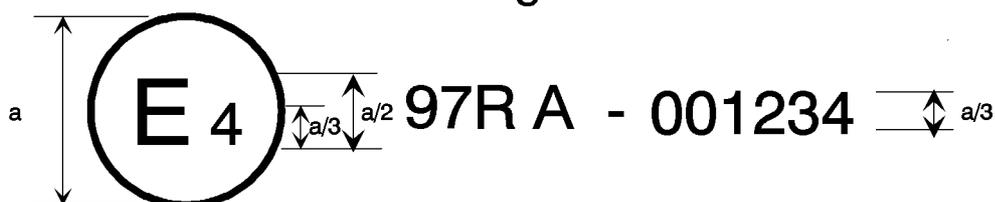
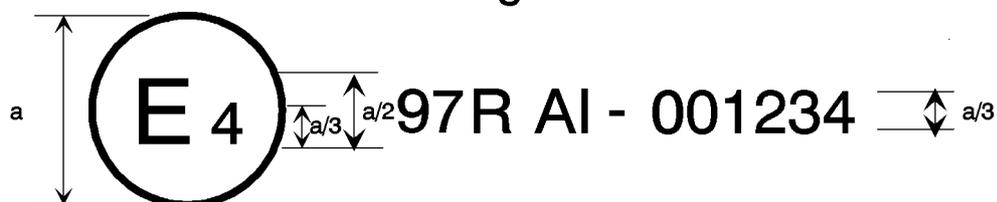


Figure 2



Figure 3



a = 8 mm min.

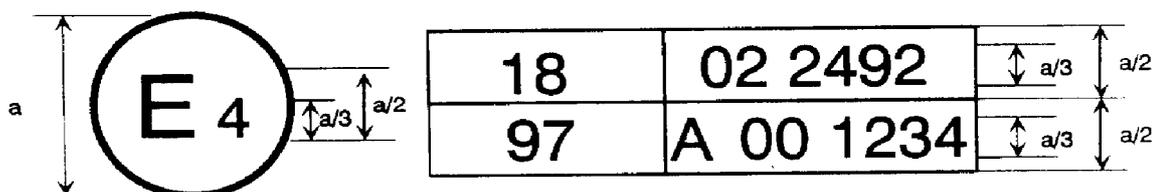
La marque d'homologation ci-dessus (figure 1), apposée sur un véhicule ou sur un SAV, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement No 97 et sous le numéro d'homologation 001234.

La marque d'homologation ci-dessus (figure 2), apposée sur un véhicule ou sur un dispositif d'immobilisation, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4), conformément au Règlement No 97 et sous le numéro d'homologation 001234.

La marque d'homologation ci-dessus (figure 3), apposée sur un véhicule ou un SAV et un dispositif d'immobilisation, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4), conformément au Règlement No 97 et sous le numéro d'homologation 001234.

Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 97 sous sa forme originale.

Modèle B



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type concerné a été approuvé aux Pays-Bas (E 4) en ce qui concerne son système d'alarme, en application des règlements No 18*/ et 97.

Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où ces homologations ont été délivrées, le Règlement No 18 comportait déjà la série 02 d'amendement alors que le Règlement No 97 était sous sa forme originale.

*/ Le second chiffre est fourni à titre d'exemple seulement."

Annexe 4 (ancienne), renuméroter "Annexe 6", remplacer "Atteste que le système d'alarme pour véhicule décrit ci-après :" par "Atteste que le système d'alarme pour véhicule/dispositif d'immobilisation 1/ ci-après :", et insérer un nouvel appel de note 1/ ainsi libellé :

"1/ Rayer les mentions inutiles."

Annexe 5 (ancienne), renuméroter "Annexe 7", remplacer "Description du système d'alarme pour véhicule" par "Description du système d'alarme pour véhicule/dispositif d'immobilisation 1/ :", et insérer une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi libellée :

"1/ Rayer les mentions inutiles."

Annexe 6 (ancienne), renuméroter "Annexe 8".

Annexe 7 (ancienne), renuméroter "Annexe 9", et modifier comme suit :

Dans l'ensemble du texte, remplacer l'abréviation "SAV/SA" par "SAV/SA/dispositif d'immobilisation";

Paragraphe 1, titre du tableau 1, ne s'applique pas au texte français.

Annexe 8 (ancienne), renuméroter "Annexe 10".
